

Conseil communal du 10 avril 2024 à 20h00 – Renseignements complémentaires.

SEANCE PUBLIQUE AFFAIRES GENERALES

(1) **Communications**

PREND CONNAISSANCE

du courrier daté du 14 mars 2024 transmis par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, qui stipule que les délibérations du 31 janvier 2024 par lesquelles le Conseil communal établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance communale pour la participation aux ateliers proposés par l'EPN	A compter de son entrée en vig jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Redevance communale pour les séjours au centre "Les Arpens Verts" à Houdremont dans le cadre de l'organisation de classes de dépaysement et de découverte	A compter de son entrée en vig jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Redevance communale pour la délivrance de documents administratifs émanant du service état-civil - population	A compter de son entrée en vig jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Redevance communale sur les démarches en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie	A compter de son entrée en vig jusqu'à l'exercice 2025 inclus

sont approuvées.

(2) **FE - Comptes 2023 - Tutelle d'approbation : prorogation du délai pour statuer**

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu l'article L3162-1 et suivants du CDLD concernant les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal et portant sur l'adoption du budget, des modifications budgétaires et du compte ;

Vu l'article L3162-2 §2 du CDLD qui stipule que l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Attendu que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité ;

Attendu qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

DECIDE

de proroger le délai imparti au Conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2023 des 12 fabriques d'église de l'entité.

La présente délibération sera transmise aux Présidents des Fabriques concernées, aux services finance et de la recette pour suite voulue.

(3) **Commissions communales - Représentants communaux - Modifications**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-34 §2 qui prévoit que " *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. [...]*" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal, notamment les articles concernant les commissions communales ;

Attendu qu'en vertu de ce ROI, les commissions communales sont au nombre de 5 et ont chacune les compétences gérées par le Bourgmestre, les Echevins et la Présidente du CPAS ;

Attendu que chaque commission est présidée par le membre du Collège concerné ;

Attendu que chaque commission est composée de 7 membres du Conseil, en ce compris le

Président ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 relative à la désignation des représentants communaux au sein des Commissions communales ;

Attendu que le Conseil communal, lors de sa séance du 29 mars 2023, a accepté la démission de Monsieur Pierre Rolin de ses mandats d'Echevin et de Conseiller communal de la Commune de Gedinne ;

Attendu que le Conseil communal, lors de sa séance du 29 mars 2023, a installé Monsieur Pierre Lamotte en tant qu'Echevin de la Commune de Gedinne ;

Attendu que le Conseil communal, lors de sa séance du 29 février 2024, a accepté la démission de Monsieur Laurent Fournier de son mandat de Conseiller communal de la Commune de Gedinne ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Messieurs Pierre Rolin, Pierre Lamotte et Laurent Fournier au sein des Commissions communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 51 du ROI du Conseil communal, Monsieur Pierre Lamotte, Echevin, devient de droit Président de la Commission communale n°3 et doit être remplacé au sein des autres commissions communales où il siégeait en qualité de Conseiller communal ;

Vu le candidat proposé au Conseil communal par le groupe "Gedinne 2018" pour remplacer Monsieur Pierre Lamotte au sein des Commissions communales où il siégeait en qualité de Conseiller communal, à savoir : XXX XXX ;

Vu le candidat proposé au Conseil communal par le Groupe "Horizon 2018" pour remplacer Monsieur Laurent Fournier au sein des Commissions communales, à savoir : XXX XXX ;

Par conséquent,

PROCEDE au remplacement de Monsieur Pierre Lamotte, au scrutin secret,

XX bulletins sont distribués aux XX membres présents.

XX bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

XXX XXXX obtient XX oui, XX non, XX abstention.

PROCEDE au remplacement de Monsieur Laurent Fournier, au scrutin secret,

XX bulletins sont distribués aux XX membres présents.

XX bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

XXX XXXX obtient XX oui, XX non, XX abstention.

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

ARRETE

la composition des 5 commissions communales comme suit :

1ère commission communale.

1. MASSINON Vincent, Bourgmestre - Président
2. ~~LAMOTTE Pierre~~
3. GRANDJEAN Julien
4. MOREAU Jean-Noël
5. LEFEBVRE Benoît
6. JACQUES Quentin
7. ~~FOURNIER Laurent~~

2° commission communale.

1. NORMAND Daniel – 1er Echevin – Président
2. ~~LAMOTTE Pierre~~
3. GRANDJEAN Julien
4. MOREAU Jean-Noël
5. GRANDJEAN Jean-Claude
6. GODART Géraldine
7. ~~FOURNIER Laurent~~

3° commission communale.

1. LAMOTTE Pierre 2ème Echevin - Président
2. ~~LAMOTTE Pierre~~
3. GRANDJEAN Julien

4. MOREAU Jean-Noël
5. GRANDJEAN Jean-Claude
6. JACQUES Quentin
7. FOURNIER Laurent

4° commission communale.

1. COLAUX Marie-Thérèse – 3ème Echevine – Présidente
2. ~~LAMOTTE Pierre~~
3. GRANDJEAN Julien
4. MOREAU Jean-Noël
5. SIMON Sylvianne
6. GODART Géraldine
7. ~~FOURNIER Laurent~~

5° commission communale.

1. BIHAIN Magali – Présidente du CPAS - Présidente
2. ~~LAMOTTE Pierre~~
3. GRANDJEAN Julien
4. MOREAU Jean-Noël
5. SIMON Sylvianne
6. JACQUES Quentin
7. ~~FOURNIER Laurent~~

La présente délibération sera transmise à tous les membres du Conseil communal pour information et au service finances pour suite voulue.

(4) **Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne - Représentants communaux - Modification**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 relative à la désignation des représentants

communaux au sein de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 relative à la désignation de Laurent Fournier, Conseiller communal, en tant que représentant du Conseil communal au sein de l'ASBL précitée ;

Attendu que le Conseil communal, lors de sa séance du 29 février 2024, a accepté la démission de Monsieur Laurent Fournier de son mandat de Conseiller communal de la Commune de Gedinne ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Laurent Fournier au sein de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne ;

Vu le candidat proposé par le groupe "Horizon 2018" pour remplacer Monsieur Laurent Fournier au sein de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne, à savoir :
XXX XXX ;

Par conséquent,

PROCEDE, au scrutin secret,

XX bulletins sont distribués aux XX membres présents.

XX bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

XXX XXXX obtient XX oui, XX non, XX abstention.

En conséquence, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,

DECIDE

de désigner XXX XXX, Conseiller communal, pour remplacer Monsieur Laurent Fournier en

tant que représentant de la Commune de Gedinne au sein de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne précitée.

La présente délibération sera transmise à l'ASBL - Maison du Tourisme du Pays de Bouillon en Ardenne pour suite voulue.

(5) **Règlement Général de Police - Charte de Bien Vivre Ensemble - Modifications**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu le Décret du 24 novembre 2021 modifiant le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du Décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Vu l'entrée en vigueur le 10 août 2023 du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (qui remplace le Décret du 27 juin 1996) et des arrêtés d'exécution y relatifs;

Attendu que ce Décret redéfinit certaines notions en matière environnementale ;

Vu l'entrée en vigueur de la Loi du 11 décembre 2023 modifiant la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 1198bis de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que dans ce cadre, le montant maximum des amendes administratives va augmenter de 350 à 500 € ;

Vu le Règlement Général de Police - Charte de «Bien vivre ensemble» modifié dernièrement en séance du Conseil communal du 28 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient de modifier ce Règlement Général de Police harmonisé au sein de la Commune, pour adapter le montant maximum des amendes administratives et pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions aux Décrets précités en intégrant, dans le Titre 2, le nouveau Décret du 09 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Article 1 : D'augmenter le montant maximum des amendes administratives de 350 à 500 € du Règlement Général de Police du 28 mars 2018 (articles 98 et 99).

Article 2 : De modifier le Titre II du Règlement Général de Police du 28 mars 2018 conformément à l'article D-197 du Décret du 6 mai 2019 et du Décret du 9 mars 2023 et donc de le remplacer par le texte repris ci-dessous (articles 120 à 138) :

TITRE II Délinquance environnementale

CHAPITRE I. INFRACTIONS TELLES QUE VISÉES PAR LA RÉGLEMENTATION RÉGIONALE TRAITANT DE L'ABANDON ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS.

Art. 1 –9 Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon); 14° et 18° (incinération) du Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière

autre que celles visées aux 3^e et 4^e (**2e catégorie**).

A cet égard, à titre non exhaustif :

- A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
- B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.
- C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.
- D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

CHAPITRE II. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'EAU

En matière d'eau de surface

Art. 2 –9 Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement

¹ Celles non visées à l'article D392.

de son habitation à l'égout;

- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;

- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;

- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration :

- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;

- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;

- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;

- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

-n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 3 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie):

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de Certibeau

Art. 4 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Art. 5 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (3e

catégorie):

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux);

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau);

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Art. 6 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie):

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de

repérage existants;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE III. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF À LA PÊCHE FLUVIALE, À LA GESTION PISCICOLE ET AUX STRUCTURES HALIEUTIQUES

Art. 7 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

Art. 8 –9 Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre 1er du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR À UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DÉVELOPPEMENT DURABLE.

Art. 9 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e catégorie)

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V. INFRACTIONS PRÉVUES EN VERTU DE LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Art. 10 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3^e catégorie):

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du

- permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE VI. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Art. 11 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**):

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis);
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies);
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er);
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

CHAPITRE VII. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 18 JUILLET 1973 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Art. 12 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse

perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3e catégorie).

CHAPITRE VIII. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MODALITÉS DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Art. 13 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie)

CHAPITRE IX. INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX.

Art. 14 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105,§2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir , notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes;

9°celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

13°celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Art. 15 –9 L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe;

b) une mutilation grave;

c) une incapacité permanente;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE X : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 17 JANVIER 2019 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE LIÉE À LA CIRCULATION DES VÉHICULES.

Art. 16 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement,

celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

CHAPITRE XI : INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF À LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR.

Art. 17 –9 Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**)

CHAPITRE XII: SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 18 –9

§1^{er}. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 120 et 135 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles 127 et 134 du présent règlement, les infractions visées aux articles 121,1^{er} et 2^o ; 123 ; 124 ; 126,1^o,2^o et 3^o ; 128 ; 129 ; 130,1^o ; 131 ; 133 et 136 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article 127 du présent règlement, les infractions visées aux articles 122 ; 125 ; 126,4^o et 5^o ; 130,2^o et 132 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

Art. 19 –9 Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le repoisement ou le repeuplement.

Article 3 : De consolider (tel que ci-annexé) le Règlement Général de Police en tenant compte des modifications visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente décision sera transmise :

- à Mme la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale ;
- au Collège provincial ;

- à la Zone de Police Houille-Semois ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance compétent ;
- au greffe du Tribunal de Police compétent.

URBANISME

(6) **Suppression et création d'une nouvelle voirie communale - Chemin de Lozet**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment ses articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique ;

Vu l'octroi, le 25 juillet 2023, d'un permis d'urbanisme à [REDACTED] pour la construction d'un complexe pour l'élevage de chevaux de sport sur le territoire de 5575 Patignies, chemin de Lozet, parcelle cadastrée 11ème division, section A 414, 415 b et c, 416, 417 a, 418 c et d, notamment à la condition suivante : la jonction entre le chemin 2 et le sentier 29 sera empierrée par le demandeur ;

Vu la demande introduite par [REDACTED] concernant la suppression (tronçon A et B) et la création d'une nouvelle voirie communale (tronçon C et D), soit les tronçons tels que repris sur le plan levé et dressé le 19 septembre 2023 par le Géomètre-Expert [REDACTED] ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande de suppression et de création de voirie communale ;

Considérant les compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant le plan de modification de la voirie communale levé et dressé le 19 septembre 2023 par [REDACTED], Géomètre-Expert ;

Vu la justification de la demande de modification introduite, à savoir :

- que le projet de modification de voirie s'inscrit dans le cadre d'un remembrement parcellaire (le demandeur est propriétaire de l'ensemble des parcelles de part et d'autre du chemin communal dans le tronçon A-B) ;

- que la modification permettra de déplacer le chemin, actuellement en mauvais état et nécessitant un ragréage complet, à l'extrémité de sa propriété et favorisera une meilleure exploitation du site ;

- que le demandeur propose une largeur de 5 mètres de large pour la nouvelle assiette, qui sera entièrement empierrée à ses frais ;

Vu l'article 24 du Décret précité qui définit les modalités d'organisation de l'enquête publique ;
Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 1er février 2024 au 04 mars 2024 (affichage le 23 janvier 2024) ;

Attendu que cette enquête a été annoncée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête et de statuer sur cette modification de voirie ;

Attendu qu'une réclamation a été introduite le 29 février 2024, à savoir une opposition au projet compte tenu de la réduction de l'accessibilité au terrain de la réclamante et la perte de valeur de celui-ci ;

Attendu qu'une réclamation a été introduite le 04 mars 2024 et que les observations et les propositions formulées peuvent être résumées comme suit :

- demande que le chemin à créer du point D au point C du plan précité se prolonge jusqu'au point B pour desservir les parcelles actuellement accessibles et que ce chemin compte 5 mètres de largeur minimum ;

- demande que les rayons de courbure des "jonctions" avec le chemin de Lozet (chemin n°2), le sentier n°29 et l'angle de la voirie à créer soient de minimum 10 mètres ;

- que le coffre de voirie soit suffisamment stable et renforcé pour le passage de charrois lourds en tout temps ;

Vu la transmission par le demandeur d'un plan modifié le 25 mars 2024 (ajout rayon de braquage + coupe type par rapport au plan initial du 19 septembre 2023) ;

Attendu que pour la section C à D, la largeur de la voirie selon la coupe type "chemin à créer" du plan modifié du 25 mars 2024 doit être augmentée d'1 mètre (50 cm de part et d'autre de

l'axe de la voirie à créer) et la fondation en empièrrement augmentée en profondeur ;
Vu la nécessité d'empierre la section reliant le point C au point B afin de tenir compte de l'augmentation du charroi que ce chemin va subir suite au déplacement de la voirie communale demandé ;

Attendu que cette section C à B doit être élargie d'une largeur d'1 mètre 50 dans la propriété du demandeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte de l'enquête publique organisée du 1er février 2024 au 04 mars 2024 ayant engendré deux observations dans le cadre de la demande de suppression (tronçon A et B) et la création d'une nouvelle voirie communale (tronçon C et D) perpendiculairement au Chemin de Lozet et au sentier n°20, autour des parcelles cadastrées 11ème Division, section A, n° 420 b, 421 c, 425 h, 425 g, 425 f, 426 et 427 e, soit les tronçons tels que repris sur le plan levé et dressé le 19 septembre 2023 par le Géomètre-Expert [REDACTED].

Article 2 : D'accepter la suppression (tronçon A et B) et la création d'une nouvelle voirie communale (tronçon C et D) perpendiculairement au Chemin de Lozet et au sentier n°29, autour des parcelles cadastrées 11ème Division, section A, n° 420 b, 421 c, 425 h, 425 g, 425 f, 426 et 427 e, soit les tronçons tels que repris sur le plan levé et dressé le 19 septembre 2023 et modifié le 25 mars 2024 par le Géomètre-Expert [REDACTED] ; et ce, aux conditions suivantes :

- le sentier n°29 sera empièré entre le point B et C (du plan susmentionné) par le demandeur et élargi d'1 mètre 50 dans la propriété du demandeur ;
- le chemin à créer entre le point C et D (du plan susmentionné) comportera une largeur de 5 mètres (soit 4 mètres empièrés et 50 centimètres d'accotement de part et d'autre de cette largeur) et une fondation en empièrrement de xx centimètres d'épaisseur (calibre 50/100) en dessous d'un empièrrement (calibre 0/32) d'une épaisseur de 10 centimètres.

Le nouveau tronçon créé (D à C sur le plan susvisé) est versé dans le domaine public.

Article 3 : De charger le Collège communal :

- d'informer par envoi, dans les 15 jours à dater de la décision, le demandeur et simultanément le Gouvernement ou son délégué, de la présente décision ;
- de notifier intégralement et sans délai la décision aux propriétaires riverains.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du CDLD et de l'afficher intégralement, sans délai, durant une période de 15 jours.

Article 5 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours au Gouvernement :

- conformément à l'article 18 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les 15 jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :
 - la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - l'affichage pour les tiers intéressés ;
 - la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.
- dans les formes prévues à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale et notamment à l'adresse suivante : Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 NAMUR (Jambes).

FINANCES

(7) Parc naturel de l'Ardenne méridionale asbl - Libération de la dotation communale 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 novembre 2014 relative à l'adhésion au Groupe

d'Action Locale en partenariat avec les 8 autres communes associées au sein de l'Association de projet Lesse&Semois, à savoir : les communes de Bièvre, Vresse, Bouillon, Paliseul, Bertrix, Herbeumont, Daverdisse et Wellin ;

Attendu que les crédits prévus au budget 2024 - articles 162/332-01 et 16202/332-01 - pour la participation financière - année 2024 - à l'asbl Parc naturel de l'Ardenne méridionale (anciennement GAL Ardenne méridionale) sont insuffisants (10.757,00 € de disponible) ;

Attendu que la cotisation annuelle pour la commune de Gedinne s'élève à 10.874,00€, soit :

- Part communale dans le cadre du Parc naturel 5 190,00€ ;
- Part communale dans le cadre des Projets LEADER 5.684,00€ ;

DECIDE

Article 1 : D'augmenter les crédits au budget ordinaire 2024 – articles 162/332-01 et 16202/332-01 d'un montant de 117,00 € lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 2 : De liquider la participation financière pour l'année 2024 de la commune de Gedinne - soit la somme de 10.874,00€ sur le compte - BE21 0689 0592 9103 ouvert au nom de l'asbl Parc naturel de l'Ardenne Méridionale.

La présente délibération sera transmise au Parc naturel de l'Ardenne méridionale asbl et au service finances pour suite voulue.

(8) **Marché de travaux - Voiries agricoles 2022 - Réfection de l'ancien chemin de Rienne - Conditions et mode de passation - Modifications**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux - Voiries agricoles 2022 - Réfection de l'ancien chemin de Rienne" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, BP 50.000 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-21.022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, BP 50.000 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 246.472,00 hors TVA ou € 298.231,12, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2023, notamment :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-21.022 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Voiries agricoles 2022 - Réfection de l'ancien chemin de Rienne", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, BP 50.000 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 246.472,00 hors TVA ou € 298.231,12, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De transmettre le dossier complet pour validation du pouvoir subsidiant soit le SPW agriculture ressources naturelles environnement ;

Vu la transmission du dossier complet au pouvoir subsidiant en date du 27 juin 2023 ;

Vu le courrier du 23 février 2024 du Ministre Willy BORSUS annonçant que :

- tel qu'il a été présenté, le projet répond aux critères pour l'octroi d'une subvention ;
- que la Wallonie interviendra pour 60 % soit, à ce stade 184.409,52 € ;
- qu'il appartient à la Commune de procéder à l'ouverture des offres dans un délai de trois mois à dater du 23 février 2024 ;

Vu les modifications de la législation relative aux marchés publics et de certains indices

(notamment les formules de révisions de prix) intervenues depuis le mois de mai 2023 ;
Attendu qu'il convient de modifier ces éléments avant de lancer la procédure d'attribution ;
Vu la version modifiée du cahier des charges N° CV-21.022 transmise par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 ; Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03 avril 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité xx remis par la Directrice financière en date du 03 mai 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-21.022 tel que modifié et le montant estimé du marché "Marché de travaux - Voiries agricoles 2022 - Réfection de l'ancien chemin de Rienne", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, BP 50.000 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 246.472,00 hors TVA ou € 298.231,12, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De charger le Service marchés publics de la Province de Namur, le cas échéant :
- d'utiliser la plateforme électronique pour le dépôt et l'ouverture des offres, à savoir l'application e-tendering ;
- des vérifications relatives à la régularité des offres en ce compris les vérifications à effectuer via TELEMARC ;
- de l'analyse des offres reçues.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire le cas échéant.
La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

FORETS

(9) **Eaux et Forêts - Etats de martelage ordinaire complémentaire et supplémentaire - Exercice 2024**

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier (Décret du 15 juillet 2008) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2023 approuvant l'état de martelage des coupes de bois - Exercice 2024, qui s'élève au montant de 959.026,34 € ;
Attendu que l'état de martelage ordinaire approuvé en date du 17 octobre 2023 était incomplet car n'y figuraient pas un certain nombre de parcelles non encore martelées avant la vente d'automne et le solde du bois de chauffage non encore martelé ;
Vu l'état de martelage supplémentaire, concernant 2 mises à blanc hors rotation (comme l'aménagement en prévoit la possibilité), qui seront présentées à la prochaine vente de printemps ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 3 avril 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du XX avril 2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
APPROUVE

l'état de martelage ordinaire des coupes de bois - Exercice 2024 - complet à la date du 29 mars 2024, qui s'élève au montant de 1.301.332,08€.

APPROUVE l'état de martelage supplémentaire - Exercice 2024 qui s'élève au montant de 334.984,42€.

Les coupes marchandes sont vendues publiquement - au rabais et par soumissions et les coupes de chauffage sont vendues aux enchères publiques.

La présente délibération sera transmise aux services des finances et de la recette et à Monsieur l'Ingénieur, Chef du cantonnement de Beauraing pour suite voulue.

PATRIMOINE

(10) Concession de service public - Exploitation du camping de la Croix-Scaille - Approbation du cahier des charges

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et plus précisément son article 2, 7° b) définissant la notion de concession de service, à savoir : " *[...] un contrat conclu par écrit et à titre onéreux par lequel un ou plusieurs adjudicateurs confient la prestation et la gestion de services autres que l'exécution de travaux [...] à un ou à plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie consistant soit uniquement dans le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit dans ce droit accompagné d'un prix. L'attribution d'une concession de travaux ou d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces travaux ou services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux. [...]]*" ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Attendu qu'en ce qui concerne les concessions de services, la loi susmentionnée ne s'applique qu'aux concessions d'une valeur égale ou supérieure à 5.382.000 € HTVA, étant entendu que la valeur de la concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services ;

Attendu que la loi susmentionnée ne s'applique pas en l'espèce mais qu'il convient d'appliquer le droit primaire européen, à savoir les principes généraux de l'égalité de traitement, de la non-discrimination et de la transparence issus des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les grands principes de droit administratif issus des articles 10 et 11 de la Constitution, aboutissant ainsi à une mise en concurrence ;

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, notamment :

- ses articles L1222-8. §1^{er} et §2 qui disposent que "*Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession. [...] La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession. [...]]*" ;

- son article L1222-9 qui prévoit que "*Le collège communal engage la procédure, attribue la concession de services ou de travaux et assure le suivi de son exécution. Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables à la concession en cause. Le collège communal peut apporter à la concession toute modification en cours d'exécution.*" ;

- son article L3122-2. 9° qui prévoit que l'attribution d'une concession de services dont la valeur estimée lors de l'attribution excède 250 000 euros H.T.V.A. est soumise à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ;

Attendu que la Commune de Gedinne est propriétaire du camping de la Croix-Scaille sis à 5575 Gedinne – rue du Petit Rot n°10 ;

Attendu que la concession de service publique actuellement en cours prend fin le 31 décembre 2024 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'approuver un nouveau cahier des charges pour la mise en concession du camping à partir du 1er janvier 2025 ;

Attendu que le concessionnaire ne sera pas rémunéré directement par le pouvoir adjudicateur mais obtient de celui-ci le droit de percevoir les revenus résultant de l'exploitation des services prestés ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03 avril 2024 ;

Vu l'avis de légalité xxxxx accordé par la Directrice financière en date du xx avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges ci-dessous, rédigé dans le cadre de la concession de service public concernant l'exploitation du camping de la Croix-Scaille sis à Gedinne, rue du Petit Rot n°10 dans un but touristique, au service de la population d'où qu'elle vienne et dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers dudit camping.

Article 2 : De publier un avis dans un hebdomadaire, aux valves communales et à la maison de l'emploi, sur les sites internet de la commune, de la Maison du tourisme de l'Ardenne Namuroise, du commissariat général au tourisme.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement avec le dossier d'attribution de la concession.

Exploitation du camping de la Croix-Scaille - Concession de service public

Article 1er : Objet de la concession

La concession est une concession de service public. Son objet est l'exploitation dans un but touristique, au service de la population d'où qu'elle vienne et dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers, du Camping de la Croix-Scaille situé Rue du Petit Rot, 10 à 5575 GEDINNE (Belgique).

1.1. Présentation du Camping de la Croix-Scaille

Les éléments qui caractérisent le camping sont les suivants :

- Propriété : le propriétaire du camping est la Commune de Gedinne (concedant).
- Localisation : Commune de Gedinne (sud de la Province de Namur-Belgique), +/- 100 kms au sud de Bruxelles. Parcelles cadastrées à Gedinne, 1ère division, section B n°645 K, 645 L, 645 T et 582 C pour une superficie totale de 03 ha 50 a 86 a.
Capacité d'accueil = 153 emplacements.
- Equipements : outre les 153 emplacements, les installations comprennent :
 - 2 bâtiments abritant les installations sanitaires ;
 - 1 bâtiment d'accueil comportant au rez-de-chaussée une cafétéria et restaurant et un logement réservé au concessionnaire, au sous-sol les installations techniques ainsi que des sanitaires et deux locaux lavoir avec douche hommes et dames ;
 - l'accès à 1 étang aménagé pour la pêche et/ou autres activités (avec promenade périphérique) ;
 - 1 pataugeoire clôturée ;
 - 1 plaine de jeu.

1.2. La gestion du camping comprend :

A L'accueil des clients, c'est à dire :

L'organisation d'un accueil personnalisé sur le site, par du personnel dévolu à cette tâche, assurant une permanence durant toute la période d'ouverture du site et accueillant dans la langue des clients (au minimum en français, néerlandais et anglais).

B L'encadrement des clients, c'est à dire :

L'organisation d'une permanence afin d'assurer l'encadrement des clients et d'assurer un service en cas de problème technique mais également « humain » (accident, vol,...).

La durée des permanences sera respectée en fonction du niveau de reconnaissance accordé par le CGT (cf normes de classement du Code Wallon du Tourisme).

C L'information des clients par :

- la mise en place dans le bureau d'accueil de vitrines de présentation et de mise en avant des ressources touristiques de la région ;
- des informations sur les possibilités de visites, de promenades, de restauration,...dispensées par un personnel d'accueil compétent.

D L'organisation de services « catering/commerce » sur le site du camping :

des services fournissant des produits de première nécessité peuvent être assurés en priorité par le concessionnaire en partenariat avec les commerces de l'entité durant tous les week-ends d'ouverture.

Une activité de restauration doit être organisée sur le site (au minimum : petite restauration).

E L'organisation par le concessionnaire et/ou en partenariat avec des opérateurs privés/publics de la région d'animations et d'activités telles que, par exemple :

- sportives : activités libres sur le site ou à l'extérieur (pétanque, volley, piste vita, kayaks, pêche,...), activités accompagnées (concours de pétanque, randonnées, ...)

- de détente : visites libres ou accompagnées, promenades avec guides-nature, découverte d'un site, soirées à thème, ... ;

Un programme annuel d'activités et d'animations sera proposé dès le 31 mars de chaque année. Il précisera, à l'intention de toute personne intéressée à séjourner dans le camping, les modalités des diverses activités programmées : libres, encadrées, gratuites, payantes,...

F Le développement d'une politique de promotion du camping de la Croix-Scaille ; en collaboration avec la Commune, l'Office du Tourisme et la Maison du Tourisme de l'Ardenne Namuroise.

G La mise en location et la gestion des réservations, à savoir :

- la mise en location dans un but touristique des 153 emplacements durant une période de minimum 7 mois entre le 15 avril et le 15 octobre (camping de passage) et de maximum 10,5 mois (camping de saison) ;
- l'organisation d'un service de réservation.

H L'entretien et le maintien en état du site comprennent :
Le concessionnaire sera responsable de l'entretien et du nettoyage du site et de tous les équipements.

Ainsi, il sera tenu de procéder à des travaux d'entretien tels que:

- la tonte des pelouses et au débroussaillage de la totalité du site (non compris les excédents de voirie entre la voirie et les terrains de tennis entretenus par les services communaux).
- le ramassage des papiers ;
- la supervision de la collecte des déchets ;
- le nettoyage des espaces d'animation et d'accueil ;
- l'entretien des emplacements;
- l'entretien des sanitaires ;
- l'entretien de la plaine de jeux ;

Le concessionnaire sera responsable du maintien en état du site et des réparations au niveau des équipements communautaires (aires de jeux – de sports – piscine – sanitaires).

Un programme annuel d'entretien et de remise en état sera établi et soumis au concédant pour le 10 novembre de chaque année (travaux à réaliser soit par le concessionnaire, soit par le concédant conformément à la jurisprudence en la matière).

Le concessionnaire est également chargé de la sécurité du site, des installations et des biens mis à sa disposition par le propriétaire.

I La surveillance constante du site :
Le concessionnaire ou la personne mandatée par celui-ci- y établira son domicile aux fins de surveiller les installations.

J L'assistance à la gestion de la location des terrains de tennis gérés par le Tennis Club local le cas échéant.

K La gestion d'un site internet dynamique et évolutif.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la concession

La concession prendra effet le 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Visite des installations

Les candidats peuvent, préalablement au dépôt de leur offre, prendre connaissance des installations du camping.

Les candidats intéressés sont priés de s'adresser au secrétariat communal 061/58 72 39.

Sur simple demande, les participants pourront obtenir les précisions souhaitées en rapport avec l'état des installations et les conditions de la concession et ce, dans le strict respect du principe d'égalité.

Article 4.1 : Travaux incombant au concessionnaire et au concédant.

Le concédant prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien concédé, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, la peinture et menuiserie extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis. Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le concessionnaire devra en aviser le concédant sur-le-champ. Il devra souffrir ces travaux sans indemnité.

Le concédant prendra également à sa charge le nettoyage des grilles de l'étang.

Le concessionnaire prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au concédant, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable. Il fera procéder, entre autres, à l'entretien des détecteurs de fumée requis, des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise par le mode de chauffage utilisé.

Il procédera à l'entretien des parties accessibles des installations sanitaires et au détartrage de la chaudière individuelle. Tous les installations, conduites et appareils devront être maintenus par le concessionnaire en bon état de fonctionnement et devront être préservés du gel et autres risques habituels.

Il sera tenu de faire curer les puits régulièrement (fosses septiques, citernes,...) et de nettoyer les tuyaux d'écoulement ainsi que les gouttières. Il remplacera toutes vitres brisées ou fêlées. Il entretiendra en bon état les terrasses et les abords privatifs.

Article 5 : Tarifs d'application pour les usagers.

Les tarifs appliqués aux usagers doivent être approuvés par le concédant avant le 31 décembre précédant l'application des nouveaux tarifs.

Ils comprennent :

- les tarifs des locations ;
- le montant des charges imputables aux clients pour l'électricité et les autres éventuels services (tonte des pelouses,...)

Ils doivent être établis en tenant compte des périodes de location et de la durée des locations. (passage + longs séjours).

Une révision de ces tarifs pourra être appliquée annuellement, moyennant l'accord préalable du concédant.

Article 6 : Phase de sélection.

Seront exclus de la participation, les candidats qui ne peuvent rapporter la preuve qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations suivantes :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux ;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale ;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts ;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave ;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Par le seul fait de participer à l'appel public à concessionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion.

Article 7 – Attribution de la concession et conclusion du contrat

7.1. Critères d'attribution

La concession sera attribuée sur proposition de la commission de sélection (composée de deux conseillers communaux (1 de la majorité et 1 de la minorité), de la Directrice générale, de la Directrice financière et d'1 personne externe) sur la base des critères suivants :

Chaque critère revêtant une importance égale.

- A : Montant de la redevance proposée ; celle-ci devant être au minimum égale à la redevance payée par le concessionnaire sortant pour l'année 2024 – soit 34.000,00 €
- B : Programme d'activités proposées en ce y compris les services de restauration : mémoire écrit
- C : Connaissances linguistiques (néerlandais – anglais) : entretien oral
- D : Connaissance de la région : tourisme, services, faune et flore, ... : entretien oral
- E : Connaissances en gestion (notions de base pour la gestion d'une entreprise privée – déclaration TVA – obligations ONSS) : entretien oral

7.2 Négociation

La décision d'attribution interviendra après négociation avec les candidats sélectionnés ayant présenté une offre conforme.

7.3. Conclusion du contrat

Le contrat au sens où on l'entend inclut le présent cahier des charges et l'offre du concessionnaire choisi ainsi que les éventuelles modifications apportées à l'un et à l'autre en cours de négociation sans modification des conditions essentielles du contrat.

La conclusion du contrat constatant l'accord des parties s'opérera par la signature des co-contractants, le concédant étant alors représenté par le Collège communal.

Article 8 : Offres

8.1. Modèle d'offre

Les offres doivent être introduites en trois exemplaires au moyen du modèle figurant en annexe.

8.2. Langue de l'offre

Les offres doivent être établies en français.

8.3. Documents à joindre à l'offre

Les documents suivants doivent être obligatoirement joints à l'offre :

- l'engagement d'un organisme bancaire ou financier reconnu, établi dans la Communauté Européenne, selon lequel il délivrera au soumissionnaire une garantie financière au sens de l'Article 9.2.1, au cas où celui-ci serait désigné en qualité de concessionnaire ;
- une proposition pour les différents tarifs à appliquer aux usagers, conformément à l'Article 5 ;
- un mémoire contenant les propositions du candidat (cf le point 7.1 B)
- l'engagement d'une ou de plusieurs compagnie d'assurances agréée à cet effet dans la Communauté Européenne, selon lequel celle(s)-ci couvrira/couvriront les risques prévus à l'article 9.2.2. au cas où le soumissionnaire serait désigné en qualité de concessionnaire ;
- un plan financier prospectif (pour toute la durée de la concession).

8.4. Dépôt et réception des offres

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre.

L'offre doit être glissée sous pli définitivement scellé, portant obligatoirement :

- l'adresse du concédant, à savoir : Collège communal – Administration Communale – Rue Albert Marchal 2 – 5575 Gedinne – Belgique ;
- les mentions “ Concession – Camping de la Croix-Scaille- Offre ”.

En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, le pli scellé doit être glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse du concédant et la mention “ offre ”.

Toute offre doit parvenir au concédant au plus tard à la date fixée dans l'avis de publication.

Toutefois, une offre arrivée tardivement sera prise en considération pour autant que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le jour ouvrable précédant le jour fixé pour la réception des offres.

8.5. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une période de 180 jours de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt des offres.

Seconde partie – Exécution du contrat

Article 9 : Exploitation de la concession

9.1. Début de l'exploitation

L'exploitation de la concession doit débuter au plus tôt le 1er janvier 2025 et au plus tard le premier jour du mois qui suit la conclusion du contrat.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé dans le mois de la prise d'effet du présent contrat.

9.2. Obligations du concessionnaire

9.2.1. Cautionnement

A l'effet de répondre de ses obligations pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire doit constituer un cautionnement égal à 12.500 €.

Le cautionnement peut être constitué :

- lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être établie par le concessionnaire dans les 30 jours calendrier à dater de la conclusion du contrat.

Lorsque le cautionnement constitué devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office de la redevance trimestrielle (restée impayée pendant deux mois), il doit être reconstitué par le concessionnaire dans un délai maximum de quinze jours de calendrier. Il en est de même en cas de résiliation de la garantie par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurance qui l'a accordée.

9.2.2. Assurance

Le concessionnaire produit au concédant, au plus tard dans les vingt jours de calendrier à dater de la conclusion du contrat, la copie conforme d'une police d'assurance couvrant le risque d'exploitation de la concession, dont la responsabilité lui incombe et la copie d'un contrat couvrant sa responsabilité civile locative pour les bâtiments.

La police doit contenir une clause selon laquelle la compagnie s'engage à informer le concédant de toute suspension ou résiliation de cette police.

9.2.3. Interdictions

Le concessionnaire ne peut consentir aucune location à l'année ni aucune domiciliation sur le site.

Il ne peut modifier tout ou une partie de la structure du site ni ériger ou supprimer des constructions et des équipements existants, sans l'accord préalable et écrit du concédant.

Il ne peut organiser ou laisser organiser sur le site du camping ou au départ de celui-ci des activités clairement liées à un parti ou à une mouvance politique.

Il ne peut organiser ou laisser organiser sur le site du camping ou au départ de celui-ci des activités clairement liées à une religion quelle qu'elle soit.

9.2.4. Garantie du service aux usagers

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'approbation du concédant, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de gestion de l'année antérieure, qui comprendra au moins :

- Le relevé des activités organisées par le concessionnaire et/ou en partenariat. (cf article 1.2.E)
- Le taux d'occupation mensuel et l'analyse de l'évolution.
- Le relevé des principaux problèmes techniques et humains.

Pour la même date, il doit soumettre à l'approbation du concédant :

- son programme d'activités pour l'année ;
- son programme de communication et de promotion pour le camping, pour la même année – en ce, y compris la mise à jour du site internet.

9.2.5. Prix et redevance

En contrepartie de l'exploitation de la concession, le concessionnaire percevra auprès des usagers le prix des locations et le montant des charges y afférentes, conformément aux tarifs approuvés avec le concédant.

Il lèvera également l'ensemble des taxes de métiers qu'il rétrocédera trimestriellement au concédant.

Le détail de ces taxes sera transmis au secrétariat communal.

Le concessionnaire versera trimestriellement – à partir de la date de la signature du contrat - au concédant une redevance d'un montant équivalent à son offre.

La redevance est payable à terme échu, à l'invitation du concédant et au compte financier communiqué par celui-ci ; l'invitation à payer mentionne le calcul et le montant de l'indexation applicable.

La redevance sera indexée annuellement. L'indice de référence étant l'indice-santé des prix en vigueur pour le mois qui précède la date du début de la première année, le nouvel indice étant, pour chaque indexation, celui du mois qui précède la date du début de la nouvelle année d'exploitation.

La formule à appliquer se présente comme suit :

$$R_{1, 2, 3, \dots} = \frac{R \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de référence}}$$

Dans cette formule, la lettre R représente la redevance de base, R1, R2, R3..... correspondent à la redevance indexée pour la 1ère, la 2e et la 3e année d'indexation ainsi que pour les années suivantes.

Le paiement doit intervenir au plus tard dans les trente jours de calendrier à dater de la réception de l'invitation à payer émanant du concédant.

A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt de retard calculé au taux légal sera dû par le concessionnaire au concédant, sur la somme payée avec retard.

Toutes les charges, les redevances et les taxes, y compris le précompte immobilier incombent au concessionnaire, dès le premier jour de l'entrée en vigueur du contrat même si le montant de la redevance n'est pas exigible.

9.2.6. Représentativité

Le concessionnaire est invité à demander à faire partie du Syndicat d'Initiative de Gedinne dans les 6 mois du début de la convention.

9.2.7. Reconnaissance CGT

Le concessionnaire doit gérer et entretenir le camping de manière à conserver au minimum le label 3 étoiles du CGT (label pour lequel la Commune mettra tout en œuvre pour l'obtention dans les 12 mois du début de la convention).

9.2.8. ROI

Le concessionnaire appliquera et fera appliquer le ROI dont les termes seront validés par le Comité d'Accompagnement.

9.3. Contrôle de l'exploitation

Le concédant exerce ou fait exercer en tout temps, par des personnes ou organismes qu'il choisit, un contrôle de l'exploitation assurée par le concessionnaire, compte tenu des obligations que lui impose, à cet effet, le présent cahier des charges.

En l'occurrence, un comité d'accompagnement est créé. Ce comité d'accompagnement sera composé de l'Echevin du tourisme, de la Directrice générale ou d'un employé désigné par elle, d'un employé de l'Office du Tourisme et du chef des travaux. Le Bourgmestre participera aux réunions en qualité d'invité.

Le concédant se réserve le droit de visiter les lieux au moins deux fois par an à l'occasion des réunions semestrielles avec le Comité d'accompagnement.

Article 10 : Manquements et sanctions

10.1. Exploitation de la concession

Le concessionnaire sera considéré en défaut d'exécution par rapport à ses obligations relatives à l'exploitation de la concession :

- en cas d'absence de preuve de la souscription de la police d'assurance requise à l'Article 9.2.2. dans le délai requis à cet article ;
- en cas de non-respect de l'une ou l'autre des interdictions prévues à l'Article 9.2.3. ;
- en cas de manquement grave aux obligations relatives à la gestion du camping, eu égard notamment aux droits des usagers, à l'entretien et au maintien en état du site.

Toute constatation pour le concédant de l'un de ces manquements fera l'objet d'une notification au concessionnaire, avec injonction de faire disparaître immédiatement l'objet du manquement.

Une pénalité pour chaque journée pendant laquelle le manquement subsistera sera, dans ce cas, appliquée d'office par le concédant, avec effet à dater du lendemain de la constatation.

Cette pénalité est fixée à 125,- € pour l'absence de communication de la police d'assurance et à 250,- € pour chacun des autres manquements.

Néanmoins, compte tenu de la gravité et/ou de la persistance du manquement constaté, le concédant pourra préférer résilier le contrat avec obligation pour le concessionnaire de cesser l'exploitation et de quitter les lieux dans les plus brefs délais.

Le cautionnement constitué tel que fixé à l'article 9.2.1.- par le concessionnaire pour l'exploitation de la concession sera acquis de plein droit au concédant, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, sans préjudice du droit du concédant de réclamer en outre réparation du préjudice qu'il aurait subi en raison de la défaillance du concessionnaire, notamment pour la remise des lieux en état et pour la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre concessionnaire.

Par dérogation à l'article 555 du Code Civil, compte tenu des travaux réalisés par le concessionnaire, la résiliation interviendra en outre sans indemnité, à titre de sanction complémentaire.

Le concessionnaire ne peut sans l'accord du concédant, céder la concession à un tiers.

Article 11 : Fin de la concession

Sauf les cas de résiliation anticipée en raison de manquements du concessionnaire, visés à l'Article 10 et en cas de force majeure dûment justifiée par le concessionnaire, la concession prend fin au terme fixé par le contrat.

Quelles que soient les raisons pour lesquelles il est mis fin à la concession, le concessionnaire est tenu de remettre le site au concédant, en parfait état d'utilisation.

A cet effet, un état des lieux sera établi contradictoirement, les frais éventuels de remise en état étant à charge du concessionnaire.

Néanmoins, si le concessionnaire ne peut procéder à la remise en état, le concédant y pourvoira lui-même ; les frais de remise en état seront dans ce cas prélevés sur le cautionnement, dans la mesure où celui-ci reste libérable ou, à défaut, ils seront dus au concédant qui pourra, si nécessaire, les recouvrer par toutes voies de droit.

Si la concession est menée à son terme, par dérogation à l'Article 555 du Code Civil, le concédant ne sera redevable au concessionnaire d'aucune indemnité pour les travaux réalisés, l'investissement consenti faisant, dans ce cas, partie des conditions de la concession pour la durée prévue.

En cas de résiliation anticipée de la concession à sa demande, pour cas de force majeure dûment justifié, compte tenu de l'Article 555 du Code Civil et sans préjudice des sommes dont il resterait éventuellement redevable au concédant, le concessionnaire aura droit à une indemnité basée sur la dépense consentie pour les travaux, calculée au prorata du nombre d'années restant à courir au moment de la résiliation jusqu'à la date d'expiration normale et dont il fournira obligatoirement la justification.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat est de la seule compétence du tribunal de Dinant.

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord à l'amiable ».

**(11) Terrain de football à Vencimont - Bail emphytéotique avec l'ASBL F.C. Vencimontois -
Décision définitive**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 avril 2004 par laquelle le Conseil communal décide de signer un bail emphytéotique avec le Football Club Vencimontois pour l'occupation du terrain sis à Bourseigne-Vieille rue du Ry d'Auge et cadastré section B n°10 g d'une contenance de 98 ares 57 ca, avec une durée de 27 ans et une redevance annuelle fixée à un cent symbolique ;

Vu le bail emphytéotique signé le 29 avril 2004 et enregistré le 28 juin 2004 entre la Commune et l'ASBL Football Club Vencimontois ;

Vu le plan de division levé et dressé le 28 mai 2022 par le Géomètre-expert [REDACTED]

;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 relative à un échange des lots 1, 2 et 3 du plan de division susvisé ;

Attendu que l'ASBL Football Club Vencimontois a introduit une demande de subsides auprès d'Infrasports pour :

- remplacer l'éclairage du terrain principal ;
- la remise à neuf du béton devant les vestiaires ;

- l'installation d'un nouveau pare-ballons ;
- la pose de châssis oscillo-battants dans les deux vestiaires ;

Attendu que pour obtenir un subsidé, l'ASBL demandeuse doit être titulaire d'un droit de jouissance de minimum 20 ans, si la propriété initiale est publique ;

Attendu que le droit réel de l'ASBL précitée (acquis via bail emphytéotique) expirera en 2031 ;

Que pour rencontrer la condition précédente (minimum 20 ans), le bail emphytéotique devrait être prolongé de minimum 12 ans au-delà de 2031 ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 septembre 2023 :

- De marquer un accord de principe pour prolonger de 15 ans le bail emphytéotique conclu le 29 avril 2004 avec l'ASBL Football Club Vencimontois pour le terrain de football situé rue du Ry d'Auge et sis à Boureigne-Vieille, section B n°10G (ainsi que sur les lots 1 et 3 tels que repris sous liseré orange et rose du plan de division levé et dressé le 28 mai 2022 par le Géomètre-expert [REDACTED]) ;

- De désigner le Notaire [REDACTED] pour la rédaction d'un projet d'acte à soumettre au Conseil communal et, le cas échéant, pour la passation de l'acte authentique. (L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte d'achat seront supportés par la Commune) ;

Vu le projet d'acte transmis par le Notaire [REDACTED] et joint en annexe ;

Attendu que les parcelles concernées sont affectées à la pratique du football et qu'il serait peu opportun de leur donner une autre destination ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de prolongation de bail emphytéotique pour pérenniser la situation actuelle, des mesures de publicité du présent projet ne sont pas nécessaires ;

Attendu que l'objectif de rénovation de ces infrastructures sportives participe de l'intérêt commun, général et public défendu par la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 03 avril 2024 ;

Vu l'avis xxxxx rendu par la Directrice financière en date du xx avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De marquer son accord définitif pour concéder, pour cause d'utilité publique, à l'ASBL Football Club Vencimontois, un droit d'emphytéose, sur les biens suivants, sis 8ème Division :

a) Un terrain avec installations sportives situé rue du Ry d'Auge numéro 1, sur et avec terrain, l'ensemble étant cadastré :

- suivant dernier titre transcrit section B n° 10 G pour une contenance de 98 ares 57 centiares ;
- suivant extrait cadastral de moins d'un an section B n° 10G pour une superficie de 97 ares 74 centiares.

b) Une parcelle de terrain située au lieu-dit « Grands Pré », cadastrée :

- suivant dernier titre transcrit partie du n° 22 F
- suivant extrait cadastral de moins d'un an section B n°307 A pour une superficie de 2 ares 20 centiares (soit le lot 1 et liseré orange au plan de division dressé le 28 mai 2022 par Monsieur [REDACTED], géomètre-expert à Gedinne) ;

c) Une parcelle de terrain située au lieu-dit « Grand Pré », cadastrée :

- suivant dernier titre transcrit partie du n° 23 B
- suivant extrait de matrice cadastrale de moins d'un an section B n° 307C, pour une superficie de 44 centiares (soit le lot 3 et liseré rose au plan de division susmentionné).

Article 2 : Le droit d'emphytéose visé à l'article 1 est concédé moyennant le paiement d'un canon annuel global d'un montant symbolique de un cent et pour les durées suivantes :

- Le droit d'emphytéose existant sur la parcelle identifiée "a" ci-dessus (terrain avec installations sportives) est prorogé pour une durée de quinze années à dater de son échéance, soit à partir du 29 avril 2031, de sorte qu'il prendra fin le 29 avril 2046.

- Le droit d'emphytéose constitué sur les parcelles identifiées "b" et "c" ci-dessus (parcelles de terrain) est constitué pour une durée telle qu'il prendra fin le 29 avril 2046.

Article 3 : L'acte authentique sera signé en l'Etude du Notaire [REDACTED]. L'ensemble des frais, droits et honoraires liés à l'acte susvisé seront supportés par la Commune.

Article 4 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

PERSONNEL

(12) **Personnel communal contractuel - Accueillant extrascolaire (H/F/X) à temps partiel - Constitution d'une réserve de recrutement - Conditions**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment son chapitre IV concernant le recrutement des agents ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment son article 3 qui dispose que "l'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants :

1. Contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes ;

2. Contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu ;

3. Faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité " ;

Attendu que dans le cadre de l'accueil extrascolaire, il convient d'assurer la présence d'accueillant(e)s en nombre suffisant, lequel se détermine en fonction de la durée de l'accueil et de l'âge des enfants ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter et de constituer une réserve de recrutement pour des accueillants extrascolaires (H/F/X) pour pourvoir aux remplacements lorsque la situation le requiert ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 de déléguer au Collège communal le pouvoir, notamment, de procéder aux engagements et à la désignation des membres du personnel contractuel, à l'exclusion du personnel engagé sous contrat à durée indéterminé ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un profil de fonction et de compétences et ce, au vu du statut administratif précité ;

Vu le statut pécuniaire actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal ;

Vu l'avis des délégations syndicales ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 03 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du..... ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'engagement d'un accueillant extrascolaire (H/F/X) à temps partiel (échelle de traitement D1) pour un contrat à durée déterminée ou de remplacement.

Article 2 : De constituer une réserve de recrutement valable pour une durée de 2 ans.

Article 3 : D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction et de compétences, et les épreuves comme suit :

Commission de sélection.

Composition. (cf. les statuts)

Présidente : Directrice générale.

Membres : 1 représentant externe

1 représentant interne

2 représentants de l'autorité politique

+ inviter les organisations syndicales.

Conditions générales :

1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou pour les ressortissants hors Union européenne : être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ou pouvoir présenter une annexe 15 ou une carte A électronique portant la mention « marché du travail »

2) Jouir des droits civils et politiques.

3) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.

4) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.

- 5) Etre âgé de minimum 18 ans au moment de l'engagement.
- 6) Etre porteur du certificat d'enseignement secondaire inférieur ;
OU posséder un titre de compétence de base délivré par le Consortium de Validation des compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré ;
OU posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.
 Priorité sera donné à la personne détentrice du brevet d'accueillant(e) extrascolaire ou d'un titre ou brevet utile à la fonction tels que listés dans le Décret du 3 juillet 2003 et son arrêté d'exécution.
- 7) Disposer du permis B et d'un véhicule est obligatoire au moment de l'engagement, ou, le cas échéant, d'un moyen de locomotion permettant de se déplacer facilement vers les différentes écoles de l'entité.
- 8) Avoir une connaissance du français jugée satisfaisante en regard de la fonction à exercer.

Missions et tâches :

- Sous l'autorité de la Coordinatrice ATL, assurer l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans au sein des écoles de l'entité, durant les journées pédagogiques ou les stages, en respectant et en portant le projet pédagogique du service extra-scolaire, en étant à l'écoute de l'enfant, en veillant à son développement.
- Soutenir, au sein de l'établissement scolaire, l'ouverture sur le monde par l'organisation d'activités culturelles, artistiques, sportives...
- Contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leur rythme.
- Respecter et faire respecter les règles élémentaires d'hygiène, de politesse, de convivialité et de vivre ensemble.
- Aider et surveiller les enfants durant les accueils et assurer la distribution des repas durant le temps de midi.
- Préserver l'intimité de l'enfant (et notamment s'abstenir de questions indiscrettes quant à sa situation familiale et personnelle).
- Communiquer les informations nécessaires aux parents et aux instituteurs.
- Prendre toutes les mesures d'urgence adéquates en cas d'accident.
- Exécuter toutes les activités non spécifiques mais indispensables à la qualité de la fonction et du service.
- Assurer la sécurité dans les locaux (accueil et réfectoire) et la cour de récréation et le rangement à la fin de la période d'accueil.
- Assurer les tâches administratives inhérentes à la fonction : relever de présences, transmission de rapports si nécessaires,...
- Respecter les règles et consignes de sécurité et de bien-être au travail.

Compétences requises :

- **Compétences propres à la fonction :**
 - Esprit d'initiative et enthousiasme.
 - Déontologie et éthique (confidentialité et secret professionnel).
 - Autorité et justesse.
 - Capacité à s'intégrer dans une équipe et à communiquer avec les différents intervenants (enfants, parents, instituteurs, collègues,...) avec considération et empathie.
 - Capacité à mettre en place des activités, animations pour le public-cible (accueils, stages, journées pédagogiques).
 - Savoir réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi dans toute situation imprévue, conflictuelle ou autre.
 - Avoir le sens des responsabilités et être ponctuel.
 - Etre un exemple pour l'enfant et le groupe.
- **Compétences organisationnelles :**
 - 1) **Compétences conceptuelles** (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)
 - 2) **L'efficacité** (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)

- 3) **La civilité** (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)
- 4) **La déontologie** (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)
- 5) **L'initiative** (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)
- 6) **L'investissement professionnel** (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)
- 7) **La communication** (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)
- 8) **La collaboration** (capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable)

Sélection

- Une épreuve orale : entretien permettant de déceler le niveau des compétences générales et les aptitudes requises pour la fonction.
- Pour réussir et être versé dans la réserve de recrutement, les candidat(e)s doivent obtenir 50%.

(13) **Personnel communal contractuel - Agent administratif (H/F/X) à temps partiel pour l'accueil à la Maison Languillier - Constitution d'une réserve de recrutement - Conditions**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal et notamment son chapitre IV concernant le recrutement des agents ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter (et de constituer une réserve de recrutement) pour renforcer l'équipe de la Maison Languillier, notamment en ce qui concerne la gestion de la bibliothèque communale ;

Vu la possibilité à l'avenir, de solliciter la reconnaissance comme bibliothèque publique de la bibliothèque communale ;

Attendu que pour obtenir cette reconnaissance, certaines conditions doivent être remplies, notamment en ce qui concerne la qualification du personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2023 de déléguer au Collège communal le pouvoir, notamment, de procéder aux engagements et à la désignation des membres du personnel contractuel, à l'exclusion du personnel engagé sous contrat à durée indéterminé ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un profil de fonction et de compétences et ce, au vu du statut administratif précité ;

Vu l'avis des délégations syndicales ;

Vu le statut pécuniaire actuellement en vigueur pour l'ensemble du personnel communal ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière en date du 03 avril 2024 ;

Vu l'avis xxxxx rendu par la Directrice financière en date du xx avril 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'engagement d'un agent administratif (H/F/X) à temps partiel (3/5 ème temps) (échelle de traitement B1) pour l'accueil à la Maison Languillier pour un contrat à durée indéterminée.

Article 2 : De constituer une réserve de recrutement valable pour une durée de 2 ans.

Article 3 : D'arrêter la commission de sélection, le profil de fonction et de compétences, et les épreuves comme suit :

Commission de sélection.

Composition. (cf. les statuts)

Présidente : Directrice générale.

Membres : 1 représentant externe

1 représentant interne

2 représentants de l'autorité politique

+ inviter les organisations syndicales.

Conditions générales :

- 1) Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour.
 - 2) Jouir des droits civils et politiques.
 - 3) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction.
 - 4) Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.
 - 5) Etre âgé de minimum 18 ans.
 - 6) Etre titulaire d'un diplôme de :
 - bachelier bibliothécaire-documentaliste ou gradué bibliothécaire documentaliste ;
 - ou de bibliothécaire breveté, spécifique à l'enseignement supérieur social de promotion sociale de type court.
- En cas de diplôme(s) étranger(s), fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Missions et tâches :

Pour la bibliothèque :

- Renseigner et conseiller les usagers dans la bibliothèque selon leurs habitudes et leurs préférences de lecture.
- Participer à l'approvisionnement et à l'enrichissement des collections de la bibliothèque.
- Préparer les livres, les cataloguer et les encoder selon les normes en vigueur au sein de l'institution (attribution des cotes de rangement, introduction au catalogue, équipement des documents, etc.)
- Gérer les prêts : enregistrement des sorties, des retours, des retards,...
- Ranger et classer les ouvrages et les rayons.
- Assurer les tâches administratives et logistiques liées à ces attributions.
- Organiser et participer à des animations ou des projets socioculturels et de promotion de la lecture pour les différents publics ; assurer les tâches inhérentes à leur mise en œuvre (prises de contact, élaboration d'un budget, administratif, logistique,...).

Pour l'accueil à la Maison Languillier:

- Assurer et organiser la mission d'accueil et d'information des visiteurs locaux ou des touristes au sein de la Maison Languillier (Office du tourisme, bibliothèque, centre d'interprétation, Espace Public Numérique durant les accès libres), y compris le week-end et les jours fériés (selon une tournante dans une équipe de 3 ou 4 personnes).
- Renseigner les visiteurs sur l'offre touristique locale et régionale (balades, attractions touristiques, restaurants, gîtes,...).
- Participer, en l'absence de l'agent en charge, à la promotion du tourisme ou à la diffusion d'informations (ex : chasses,...) via les outils numériques.
- Recevoir les appels téléphoniques, se renseigner, renseigner les interlocuteurs, transmettre les messages à d'autres personnes ou services.
- Participer, avec d'autres partenaires du secteur, à l'organisation d'évènements à vocation touristique ou culturels.

Compétences requises :

• Compétences techniques :

- Avoir une bonne culture littéraire.
- Avoir le sens de l'accueil et savoir communiquer aisément et de manière adaptée à tout type de public.
- Faire preuve de créativité, de dynamisme, d'initiative et de disponibilité.
- Etre capable de travailler en autonomie et de s'intégrer dans une équipe de travail et dans les partenariats.
- Maîtriser les outils de bureautique usuels.
- Avoir une connaissance du territoire gedinnois.
- Avoir une connaissance du néerlandais et de l'anglais est un atout.
- Savoir organiser son travail de manière méthodique et rigoureuse, en tenant compte des contraintes externes (gestion du temps et des priorités) et institutionnelles.
- Savoir collaborer avec ses collègues dans la bienveillance et contribuer au maintien d'un environnement agréable.

- **Compétences organisationnelles :**

- 1) **Compétences conceptuelles** (capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions)
- 2) **L'efficacité** (capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés)
- 3) **La civilité** (capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie)
- 4) **La déontologie** (capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction)
- 5) **L'initiative** (capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue)
- 6) **L'investissement professionnel** (capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences)
- 7) **La communication** (capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie)
- 8) **La collaboration** (capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable)

Sélection

- Une épreuve écrite aura lieu : appréciation de l'aptitude professionnelle et des connaissances spécifiques à la fonction. Cette épreuve est éliminatoire.
- Une épreuve orale : discussion permettant de déceler le niveau des connaissances générales et les aptitudes requises pour la fonction.
- Pour réussir, chaque épreuve étant éliminatoire, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves.

SÉANCE À HUIS-CLOS ENSEIGNEMENT

- (1) **Enseignement - Ratifications**

PERSONNEL

- (2) **Personnel communal contractuel - Agent administratif (H/F/X) pour le service Ressources Humaines - Désignation et constitution d'une réserve de recrutement**
- (3) **Personnel communal contractuel - Agent administratif (H/F/X) pour le service Marchés publics - Désignation et constitution d'une réserve de recrutement**
- (4) **Personnel communal contractuel - Technicien de surface (H/F/X) - Désignation**
- (5) **Personnel communal contractuel - Agent administratif à temps plein pour le service état-civil - population - Octroi d'un CDI**